

ARRETÉ DU MAIRE N°93

Autorisant l'entreprise BLONDEL ÉLECTRICITÉ
à effectuer des travaux sur le réseau électrique
aérien avec empiètement sur la chaussée dans le
cadre de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection
RD 10 - Route de Vernon

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs
aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure concernant la vidéoprotection ;

VU la demande formulée par l'entreprise ÉLECTRICITÉ BLONDEL, représentée par Monsieur Éric
GEDET, domicilié chez SOGELINK, TSA 70011 à Dardilly (69134), concernant l'intervention sur le
réseau aérien pour l'alimentation d'un dispositif de vidéoprotection sur le RD10, route de Vernon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre ces travaux pour le raccordement électrique du système de
vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite un empiètement sur la chaussée rendant indispensable la
réglementation temporaire du stationnement et de la circulation ;

ARRETONS

Article 1er : À compter du 19 septembre 2025 et pour une durée de 60 jours, la Société ÉLECTRICITÉ
BLONDEL est autorisée à :

- Intervenir sur le réseau électrique aérien situé sur le domaine public sur le RD 10, route de Vernon de la
commune de Neaufles-Saint-Martin dans le cadre des travaux d'alimentation d'un système de
vidéoprotection ;

- Interdire le stationnement pour tous les véhicules (légers et poids lourds) aux abords de la zone
d'intervention.

Article 2 : L'entreprise a l'obligation de mettre en place une signalisation adaptée, veiller à la sécurité du
chantier et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses
dépendances.

Article 3 : Prescriptions techniques

Pour les trottoirs ou accotements, la remise en état doit être refaite à l'identique de l'existant.

**En cas de modification de l'existant (création de trottoirs, etc.), les travaux doivent s'harmoniser avec
l'existant alentour.**

Pour la voirie, les travaux devront être exécutés selon les prescriptions et la procédure de la communauté de communes du Vexin-Normand, voir extrait ci-dessous :

1- Sous chaussée ou trottoir communautaire :

1.1 - Ouverture du corps de la chaussée

L'ouverture de la chaussée se fera à la scie ou à la bêche pneumatique.

1.2 - Remblaiement de l'ouverture

Les matériaux extraits de l'ouverture ne pourront pas être réutilisés sans analyse(s) de classification afin de déterminer leur sensibilité à l'eau et sans la procédure de remblaiement. Ils doivent être conformes aux valeurs demandées (VBS <0.2 et passant à 80 microns <12%). Les analyses et la procédure de remise en œuvre des matériaux devront être consultables sur site. Si les matériaux ne sont pas réutilisables, ils devront être évacués par l'entreprise.

Le remblayage de l'ouverture sera alors effectué avec une GNT 0/31.5 insensible à l'eau (**fiche technique de la GNT précisant VBS <0.2 et un passant à 80 microns <12%**) suivant les procédures de remblayage de tranchées (guide SETRA. Ces procédures sont consultables sur le chantier et connues des personnels.

En aucun cas l'ouverture ne pourra rester en grave après intervention dans l'attente de la fermeture définitive. La tranchée devra être fermée provisoirement (enrobé à froid) s'il n'est possible de la fermer définitivement (enrobé à chaud).

1.3 - Réfection définitive de la chaussée :

Enlèvement et évacuation des enrobés provisoires, des épaulements et des 16 derniers centimètres correspondant à l'épaisseur des enrobés. L'épaulement sera en sur-largeur de 10cm de part et d'autre de l'ouverture.

Il sera mis en œuvre **10 cm de grave bitume** compacté, une couche d'accroche et les **6 cm de béton bitumineux** suivant les normes de mise en œuvre. Un joint de fermeture de 10 cm sera appliqué sur la périphérie de l'enrobé à chaud.

Si la reprise de chaussée est inférieure à 70 cm entre l'ouverture à fermer à chaud et une ancienne ouverture ou un caniveau ou une bordure ; l'entreprise est tenue de reprendre la totalité de la surface, soit la tranchée et sa fermeture, comme décrite ci-dessus, plus les 70 cm de largeur (compris entre la tranchée et l'ancienne ouverture, le caniveau ou la bordure).

2- Sous accotement :

2.1 - De 0 à 1.5 m de la chaussée

Les matériaux d'extraction pourront être réutilisés sur leur état le permet en dessous de 80 cm du terrain naturel. Les derniers 80 cm devront être mis en œuvre avec une GNT 0/31.5 insensible à l'eau (VBS <0.2 et passant à 80 microns <12%). L'accotement devra retrouver son origine (les bordures cassées ou endommagées seront remplacées, l'enrobé de couleur identique à celui d'origine, plantation pour plantation, émulsion pour émulsion, ... si le terrain naturel est en herbe, seul les derniers 5 cm de hauteur, seront en terre végétale. L'engazonnement est à la charge de l'entreprise. L'intervention ne doit en aucun cas aggraver la gestion des eaux pluviales. Les fossés devront être remis en état afin de conserver le profil initial et le bon écoulement des eaux.

2.2 - Plus de 1.5 m de la chaussée

Les matériaux du site pourront servir pour le remblayage si leur état hydrique le permet. Sinon un autre matériel de remblais pourra s'y substituer suivant le guide technique SETRA. Le terrain devra être remis en état naturel (plantation pour plantation, grave pour grave, ...). Seuls les derniers 5 cm seront en terre végétale. L'engazonnement est à la charge de l'entreprise. Les fossés devront être remis en état afin de conserver le profil initial et le bon déroulement des eaux.

3- Replis de chantier :

L'entrepreneur est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à des dépendances, pour rétablir l'état du site qu'il était avant son intervention.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin

Article 6 : Ampliation sera adressée :

- Société ÉLECTRICITÉ BLONDEL – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX (Monsieur Eric GEDET)
- Gendarmerie de GISORS - 37 route de Rouen - 27140 GISORS.
- Communauté de Communes du Vexin Normand - Service Transports et Service Voiries - 5 rue Albert Leroy - CS80039 - 27140 GISORS.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 19 septembre 2025

Monsieur Yvan LEROY
Adjoint au Maire

